UNION **M**ONETAIRE **O**UEST **A**FRICAINE

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

CREPMF

DECISION N° 03-78

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BNI FINANCES EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

VU la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son annexe ;

VU le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 en date du 28 novembre 1997 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

VU l'Instruction n° 4/97 relative à l'habilitation des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;

VU la Décision n° CM/14/09/2003 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

VU les délibérations du Conseil Régional en sa session ordinaire du 23 décembre 2003 ;

DECIDE

Article 1er :

La Société BNI FINANCES est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'Agrément de la SGI BNI FINANCES a été enregistré sous le n° SGI - 019/2003 ;

Article 3 :

La Société BNI FINANCES est tenue d'informer le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers des modifications portant sur les éléments caractéristiques de sa situation qui figuraient dans la demande d'agrément initiale

Article 4 :

La SGI BNI FINANCES devra, dans le cadre de ses activités se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Fait à Lomé, le 23 décembre 2003

Pour le Conseil Régional
Le Président

Martin N. GBEDEY